

# L'assistance au suicide est-elle suffisamment réglementée en Suisse ?

SCIENCE ET POLITIQUE

*à table!*



académies suisses  
des sciences

# Programme

- **Assistance au suicide: chiffres, faits et débats actuels**

Prof. Dr théol. Markus Zimmermann, Département de théologie morale et d'éthique, Université de Fribourg

- **L'autorégulation et ses limites**

- Prof. Dr méd. Samia Hurst, Directrice de l'Institut Éthique Histoire Humanités de la Faculté de médecine, Université de Genève

- **Possibilités d'action du Parlement et du législateur**

Prof. Dr. iur. utr. Brigitte Tag, Centre de compétence Médecine – Ethique – Droit Helvetiae, Université de Zurich

- **Discussion**

# L'ASSISTANCE AU SUICIDE AUJOURD'HUI : CHIFFRES, FAITS, CONTROVERSE

Intervention dans le cadre de « Science et Politique à table ! » des Académies suisses des sciences sur le thème « L'assistance au suicide est-elle suffisamment réglementée en Suisse » ?

Berne, le 4 mars 2025

Markus Zimmermann, docteur en théologie, professeur titulaire

# L'ASSISTANCE AU SUICIDE AUJOURD'HUI – CHIFFRES, FAITS, CONTROVERSES

- Contexte international
- Evolution en Suisse
- Controverses
- Conclusion

## CONTEXTE INTERNATIONAL (1)

- Historiquement, il convient de distinguer deux conceptions : l'idée d'un droit au suicide (« right to die ») et l'idée d'accélérer la mort (« hastening death »).
- En Suisse (comme aux Etats-Unis, en Allemagne et en Autriche), c'est le droit au suicide qui prévaut, l'accent étant mis sur la décision libre et autodéterminée d'une personne souhaitant mourir.
- C'est dans ce contexte que les associations d'aide au suicide jouent un rôle important, et ce sont surtout les personnes d'un âge avancé qui sont concernées.

## CONTEXTE INTERNATIONAL (2)

- En revanche, dans des pays comme les Pays-Bas, la Belgique, le Canada ou l'Espagne, ce sont les souffrances inutiles en fin de vie qui priment, et l'euthanasie sur demande et l'assistance au suicide sont exclusivement autorisées aux médecins. Les personnes de tout âge sont concernées.
- Dans l'ensemble, la mort médicalement assistée est en forte augmentation dans le monde entier. Aux Pays-Bas, plus de 5% des décès étaient causés par cette pratique en 2023, et la tendance est à la hausse.

# EVOLUTION EN SUISSE (1)

- L'assistance au suicide est à l'origine de 2 à 3% de tous les décès.
- Le nombre de morts par euthanasie a été multiplié par sept entre 2008 et 2023, passant d'environ 250 à 1729 décès par an.
- Les intervenants les plus fréquents sont les associations qui collaborent avec les médecins.
- L'acceptation par la population est très élevée, jusqu'à présent il n'y a pratiquement pas eu de méfait significatif. 2 à 3% de la population sont membres d'une organisation de fin de vie.
- En 2023, « Exit Deutsche Schweiz » a accompagné à elle seule 1252 personnes (cf. [www.exit.ch](http://www.exit.ch)).

## EVOLUTION EN SUISSE (2)

- En 2023, 1729 personnes, pour la plupart âgées de plus de 64 ans (91 %), ont eu recours à l'assistance au suicide, dont 693 hommes et 1036 femmes.
- En 2018, 40% d'entre elles étaient touchées par un cancer, 12% par des dysfonctionnements du système nerveux, 12% par des pathologies cardio-vasculaires et un tiers par d'autres maladies (notamment la démence et la dépression).
- Les personnes venant de l'étranger pour un suicide assisté ne sont pas recensées.

Cf. Office fédéral de la statistique, communiqué de presse sur la statistique des causes de décès 2018. Les causes de décès les plus fréquentes restent stables en 2018 – le suicide assisté est en forte hausse, du 14.12.2020 (<https://www.bfs.admin.ch/news/fr/2020-0189>).

Office fédéral de la statistique, Santé. Statistique de poche 2025, Neuchâtel 2025, S. 16  
(<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.34027818.html>)

# CONTROVERSESES

- *Conditions de recours au suicide assisté* : capacité de discernement intacte, fin de vie, souffrances insupportables, vieillesse et fatigue de vivre...
- *Lieux* : EMS, hôpitaux de soins aigus, hôpitaux psychiatriques, prisons...
- *Procédures* : rôle du corps médical (Sarco), organisations, vérification ex ante ou ex post, mode d'administration de la substance létale ; en cas de démence, les directives anticipées ne sont d'aucune utilité...
- *Réglementations* : des réglementations juridiques sont envisagées depuis les années 1990.
- *Recherche sur la fin de vie* : un programme de recherche serait utile, mais il n'en existe pas à ce jour.

# CONCLUSION

- La mort assistée est en augmentation dans le monde entier, avec une implication du système de santé qui varie fortement suivant les pays.
- En Suisse, l'assistance au suicide s'est banalisée et concerne en premier lieu les personnes d'un âge avancé qui souhaitent mourir.
- Cette normalisation ne marque pas la fin des controverses, qui s'intensifient au contraire.

# L'AIDE AU SUICIDE AUJOURD'HUI : CHIFFRES, FAITS, CONTROVERSES

Intervention dans le cadre de « Science et Politique à table ! » des Académies suisses des sciences sur le thème « L'assistance au suicide est-elle suffisamment réglementée en Suisse » ?

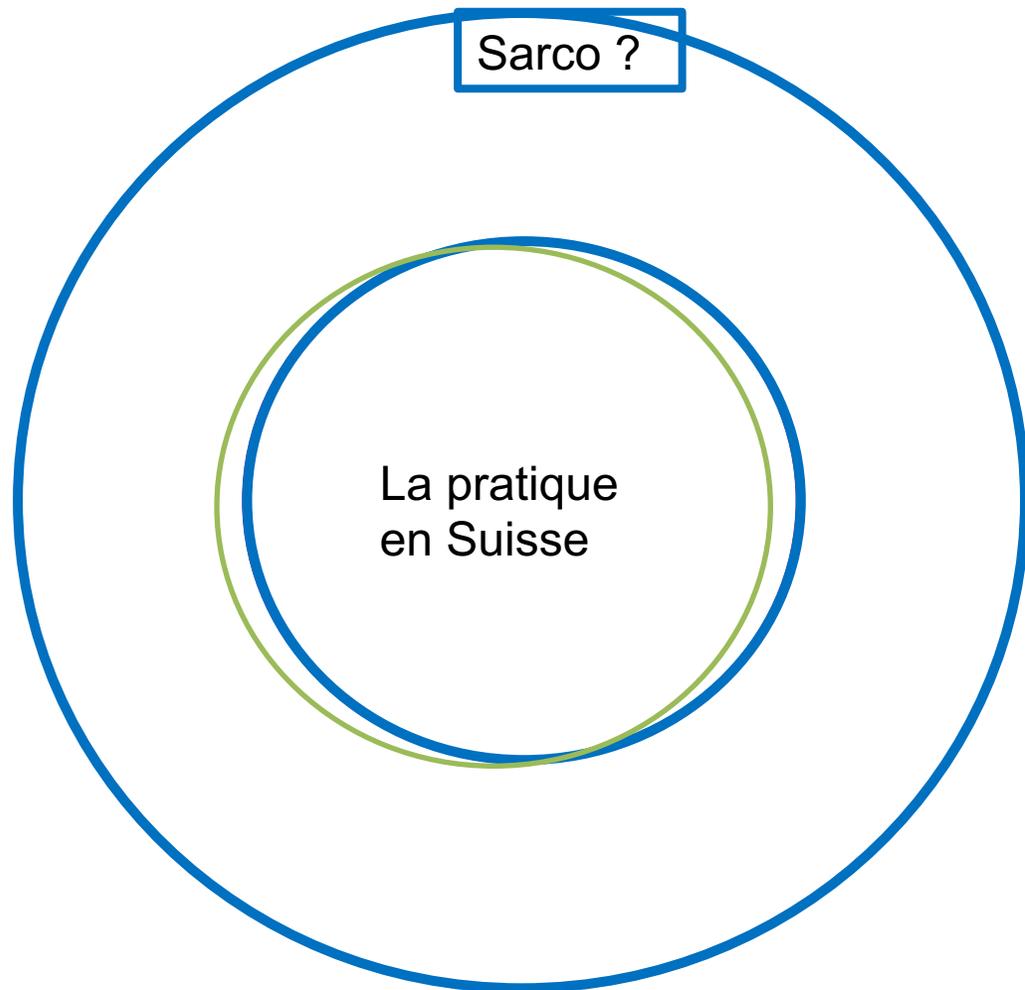
Berne, le 4 mars 2025

Markus Zimmermann, docteur en théologie, professeur titulaire

# L'autorégulation et ses limites

Pre Samia Hurst-Majno  
Directrice Institut Ethique Histoire Humanités  
4.3.2025

# Un code pénal très libéral, une pratique plus retenue



L'article 115 du Code Pénal Suisse

*Certaines ont une longue tradition*

*D'autres sont beaucoup plus récentes*

L'auto-régulation des associations

Les règles de la déontologie médicale

La référence aux règles de l'art dans la Loi sur les produits thérapeutiques

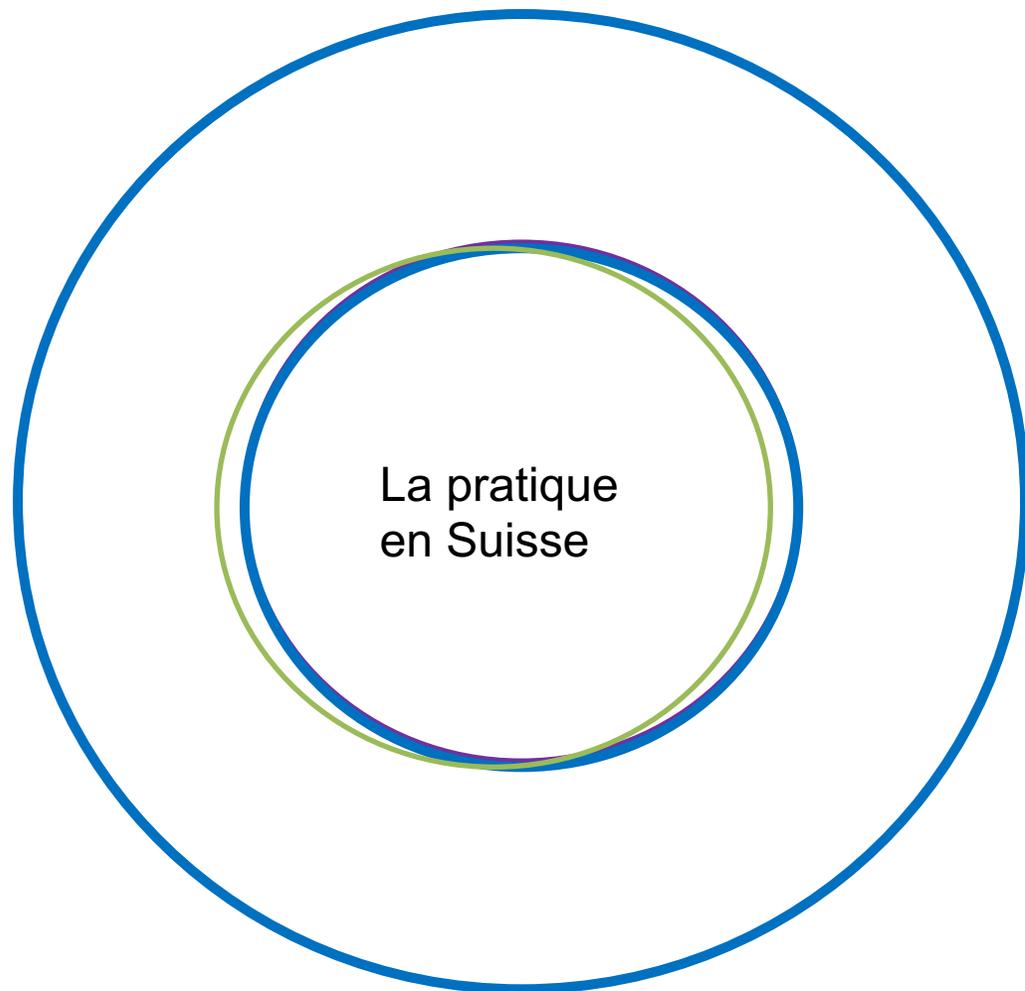
***Elaboration des directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales:***

***-processus largement soutenu***

***-participation de nombreux experts et parties prenantes,***

***-consultation publique de 3 mois.***

***Toute adaptation répète ce processus***



L'article 115 du Code Pénal Suisse

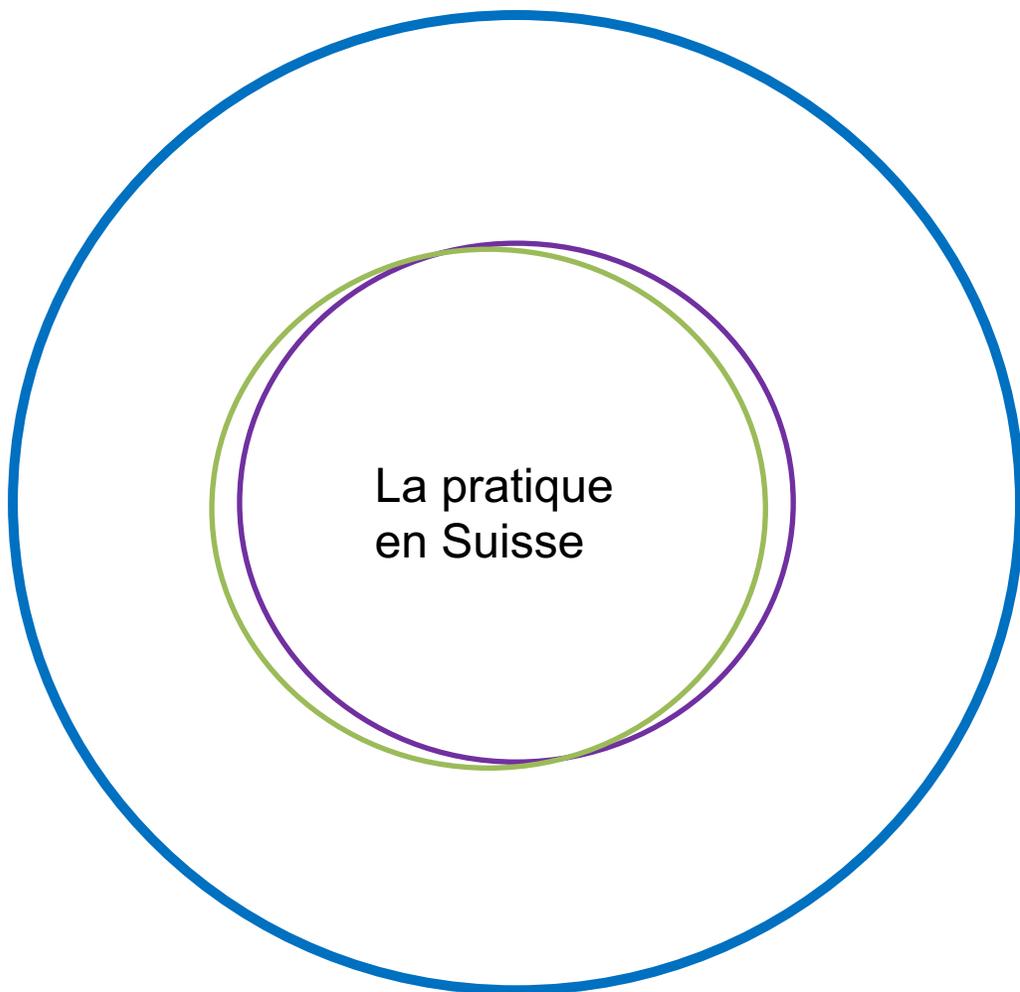
L'auto-régulation des associations

Les règles de la déontologie médicale

La référence aux règles de l'art dans la Loi sur les produits thérapeutiques

*L'arrêt du Tribunal Fédéral dans l'affaire Pierre Beck a rompu ce lien*

*Il est légal pour un médecin de pratiquer une assistance au suicide pour un candidat en bonne santé*



Les associations ont désormais le droit de facturer.

Il est très simple de créer une nouvelle association en Suisse.

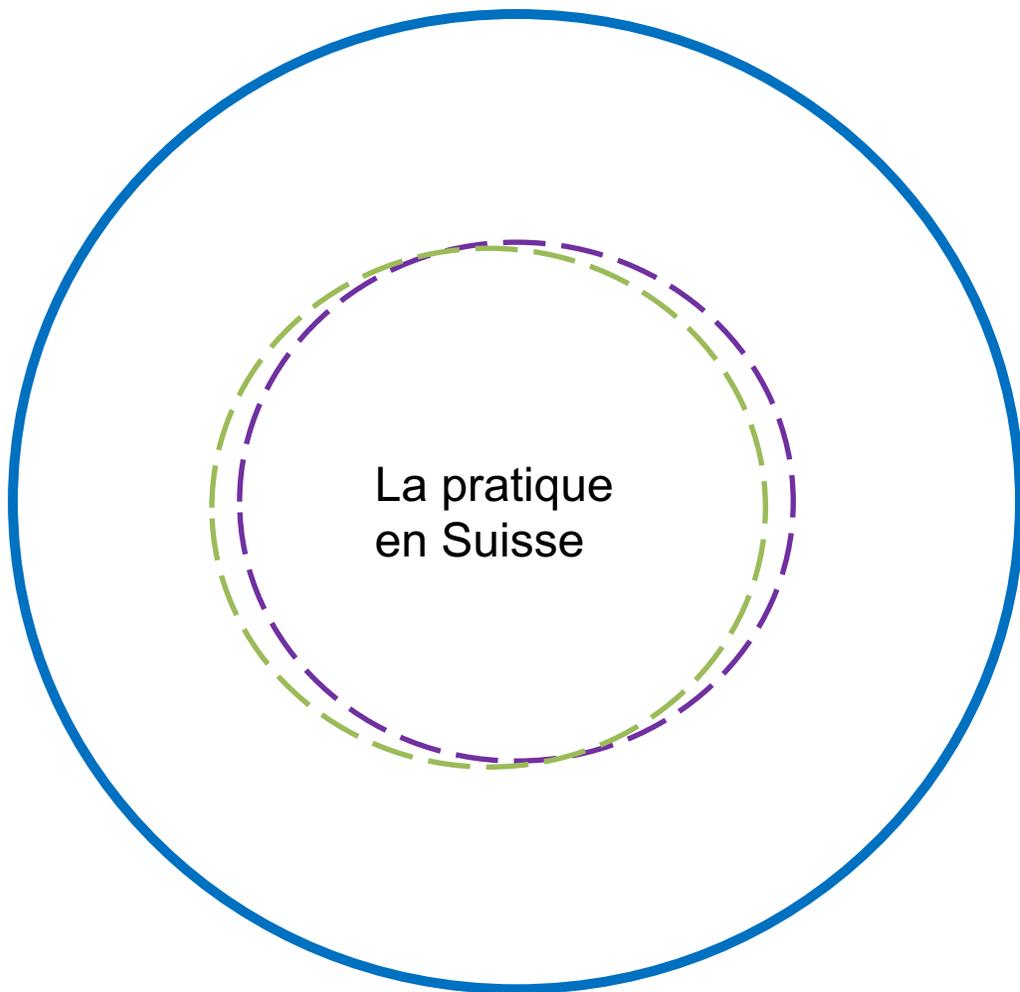
L'augmentation des demandes peut changer leurs pratiques.

L'auto-régulation des associations

Les règles de la déontologie médicale

Des cas de transgression des règles relatives à l'assistance au suicide, identifiées par la recherche, n'ont apparemment jamais fait l'objet de plaintes.

Les instances en place ont besoin que les cas soient signalés pour fonctionner comme prévu.



Les deux protections restantes ont des fragilités:  
il est possible que la pratique change substantiellement

L'auto-régulation des associations

Les règles de la déontologie médicale

Nous pouvons trouver cela acceptable

Si en revanche nous souhaitons maintenir le  
statut quo, nous pouvons

- compter sur la dignité de confiance des acteurs
- renforcer les pratiques
- légiférer



# Possibilités d’agir pour le Parlement et le législateur

## Professeure Brigitte Tag, docteure en droit

« Science et Politique à table ! » sur le thème  
« L’assistance au suicide est-elle suffisamment réglementée en Suisse » ?

4 mars 2025, Berne



# Cadre légal – Constitution fédérale



La dignité humaine doit être respectée et protégée (art. 7 Cst.)

Tout être humain a droit à la liberté personnelle, ... (art. 10, al. 2 Cst.)

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, ... (art. 13, al. 1 Cst.)

Les restrictions des droits fondamentaux nécessitent une base légale.

Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. (art. 36, al. 1, p. 1 et 2 Cst.)

# Cadre légal – Constitution fédérale



## Compétence de la Confédération

- La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution (art. 42, al. 1 Cst.)
- Les cantons définissent les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences. (art. 43 Cst.)
- La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération. (art. 43a, al. 1 Cst.)

# Cadre légal

## Assistance au suicide

- a. La Constitution fédérale ne confère **pas** à la Confédération de compétence étendue en matière d'assistance au suicide.

Une **modification de la Constitution** serait nécessaire pour que puisse être édictée une **loi spéciale ou particulière** en la matière.

Domaine réglementaire d'une loi spéciale pour l'assistance privée et organisée au suicide :

- Qui fait quoi ?
- Quelles sont les conditions préalables ?
- Quelles compétences sont nécessaires ?
- Quelles sont les procédures à suivre ?
- Quelles sont les limites (locales, temporelles, méthodes utilisées) ?
- Où se situe la compétence d'exécution (Confédération/cantons) ?

# Cadre légal

## Assistance au suicide

b. Utiliser les compétences législatives existantes et compléter les réglementations, par exemple

- droit civil (art. 122, al. 1 Cst.)
- droit pénal, procédure pénale (art. 123, al. 1 Cst.), exécution des peines et mesures (art. 123, al. 3, Cst.)
- droit des stupéfiants et droit des agents thérapeutiques (art. 118, al. 2, let. a Cst.)
- droit de la transplantation (art. 119a Cst.)

# En détail – CP (et CPM)

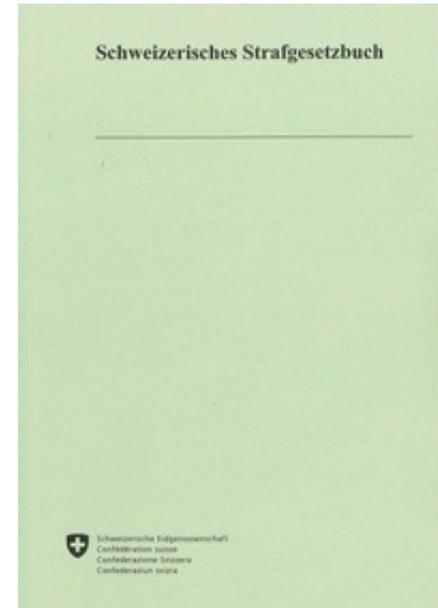
L'**interdiction de l'homicide** s'applique sans restriction en Suisse (art. 111 CP et suivants)

Le suicide (tentative et accomplissement)

- n'est pas punissable,
- est considéré comme tel lorsque
  - la personne désireuse de se suicider est capable de discernement, sait ce qu'elle fait et veut le faire, et exécute elle-même l'acte suicidaire (maîtrise de l'acte).
  - Dans le cas contraire, il y a homicide par autrui.

**Difficulté** : apporter la preuve, une fois la personne décédée.

La participation au suicide n'est pas punissable, à moins qu'elle ne soit **motivée par un mobile égoïste** (art. 115 CP).



# Code pénal (et Code pénal militaire)

## Nouvelle formulation / précision de l'art. 115 CP

- Quel doit être le **contenu** ? Cf. débats et consultations de 2007 à 2011.
- Insertion **al. 2** : « Le Conseil fédéral règle les conditions dans lesquelles l'assistance au suicide peut être fournie. »
  - par exemple, expertise médicale spécialisée obligatoire pour déterminer la capacité de discernement, le caractère volontaire, la documentation, la consignation, l'information, la surveillance et la procédure
  - **difficulté** pour une ordonnance : délimitation des compétences entre le Parlement et le Conseil fédéral (art. 164 Cst.)

# Code civil

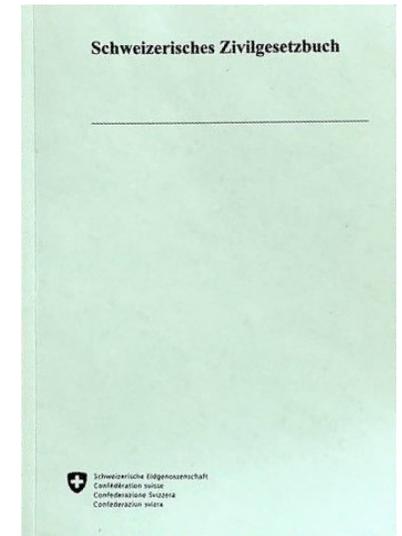
**Complément** : droit de la protection de l'adulte

Règles relatives à la **capacité de discernement**, à la protection des adultes, aux directives anticipées et au mandat pour cause d'inaptitude

Eventuelle réglementation sur l'**assistance au suicide**

Exigences relatives à **la consignation, à l'information, à la surveillance et aux procédures**

- ➔ se rattacher (au sens d'un modèle) par exemple à la réglementation relative au séjour dans un établissement médico-social ou dans un home (art. 382 ss CC)
- ➔ ou encore au placement à des fins d'assistance.



# Loi sur les produits thérapeutiques / loi sur les stupéfiants

Selon le Tribunal fédéral, la remise d'une dose létale de pentobarbital sodique (NAP) à des personnes **en bonne santé** souhaitant mourir n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation.

## Question :

La délimitation entre « médical » et « non médical » est-elle trop réductrice ?

## Options réglementaires :

- > par exemple, adapter la définition des médicaments, art. 4, al. 1 LPTh (agir « médicalement ») ?
- > par exemple, adapter l'objectif de la prescription de stupéfiants, art. 11 LStup :  
« Les médecins et les médecins-vétérinaires sont tenus de n'employer, remettre ou prescrire les stupéfiants que dans la mesure des règles admises par la science **médicale** » (interpellation Mäder, 22.3716).

**Merci pour votre attention.**

Contact :

Centre de compétence Médecine – Ethique – Droit  
Helvetiae (MERH)  
Université de Zurich

Professeure Brigitte Tag, docteure en droit

[merh@merh.uzh.ch](mailto:merh@merh.uzh.ch)

# Autres spécialistes (en plus des orateurs)



**Prof. Dr. iur. Mélanie Levy**

Co-directrice de l'Institut de droit de la santé,  
Université de Neuchâtel



**PD Dr. med. Georg Bosshard**

Gériatre, médecin à domicile au centre de soins,  
éthicien, enseignant et expert dans son propre  
cabinet, membre du comité d'éthique d'Exit  
Deutsche Schweiz



**Prof. em. Dr. med. Dr. phil Paul Hoff**

Clinique psychiatrique universitaire de Zurich  
(em.), président de la Commission Centrale  
d'Éthique (CCE) de l'Académie Suisse des Sciences  
Médicales (ASSM)

# L'assistance au suicide est-elle suffisamment réglementée en Suisse ?

SCIENCE ET POLITIQUE

*à table!*



académies suisses  
des sciences